



## Arrêt

**n° 80 292 du 26 avril 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J.-F.MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique tutsie. Née le 27 octobre 1988 à Kicukiro, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Depuis 2008, vous vivez dans la cellule de Kanserege (secteur de Gikondo), à Kigali. Vous arrêtez vos études en 2009 alors que vous êtes en deuxième année secondaire dans une école d'hôtellerie. De 2008 à 2010, vous êtes commerçante dans une boutique d'habillement qui vous appartient.*

Le 10 septembre 2009, vous adhérez au Democratic Green Party grâce à son vice-président qui vous en décrit les objectifs. Le 6 juillet 2010, des individus viennent à votre domicile afin de le fouiller. Ils sont à la recherche de documents concernant le Democratic Green Party mais ne trouvent rien.

Le lendemain, trois policiers frappent à votre porte. Dès celle-ci ouverte, les policiers vous frappent, vous menotent et vous emmènent à la brigade de Gikondo. Vous y êtes interrogée par les policiers qui cherchent à savoir avec qui vous travaillez au sein du Democratic Green Party. Vous leur dites que vous ne connaissez personne au sein de ce parti. Vous êtes victime de violences policières lors de votre détention. Vous vous évadez le 15 juillet 2010 grâce à la complicité de votre cousin, [N. L.], qui est capitaine au Minidéf et qui a corrompu un de vos gardiens. Suite à votre évasion, vous vous rendez chez une personne appelée [K.], à Gasyata. C'est avec cette personne que vous vous rendez en Ouganda. Vous quittez le Rwanda le 17 juillet 2010 et résidez ensuite en Ouganda, à Nakasero, chez [K.], un passeur, jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 5 août 2010. Vous arrivez en Belgique le 6 août 2010 et introduisez votre demande d'asile le même jour.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugié en date du 24 janvier 2011, confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 60 559 du 29 avril 2011.

En mai 2011, des agents de l'Etat vous recherchent activement. Munis d'une convocation, ils se rendent à votre domicile puis à votre parcelle familiale, à Fumbwe. Votre frère est ensuite retrouvé mort, et le cousin de votre mère disparaît. Ces deux garçons vivaient dans cette parcelle.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 25 mai 2011. A l'appui de celle-ci, vous produisez les nouveaux documents suivants: une convocation, une attestation de décès de votre frère, une attestation du Green Party, deux lettres personnelles, une attestation médicale de fedasil, une attestation psychologique ainsi qu'un article de presse.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 60 559 du 29 avril 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Comme précisé supra, vous produisez différents nouveaux documents à l'appui de votre deuxième demande d'asile: une convocation, une attestation de décès de votre frère, une attestation du Green Party, deux lettres personnelles, une attestation médicale de fedasil, une attestation psychologique ainsi qu'un article de presse.

Concernant la convocation du 29 avril 2011, le Commissariat général constate tout d'abord qu'elle ne précise rien de plus que votre obligation à vous présenter devant les services concernés. Ainsi, le peu d'informations concrètes contenues sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Qui plus est, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi les autorités attendraient dix mois après votre départ du pays pour vous convoquer une première fois devant leurs services (audition, p. 4). Au regard de la gravité des faits vous étant prétendument reprochés, un tel laps de temps est invraisemblable.

A propos de l'attestation de décès de votre frère, celle-ci ne peut emporter la conviction du Commissariat général. D'une part, dans le point 5.7 de son arrêt, le Conseil avait déjà estimé que votre très faible implication politique rend incohérent l'acharnement des autorités rwandaises à votre égard au point de perquisitionner chez vous, de vous arrêter et de vous maintenir en détention durant plus de huit jours. Cette constatation prend d'autant plus de sens lorsque vous affirmez que ces mêmes autorités auraient tué votre frère (et éventuellement un cousin) avec qui vous ne viviez plus depuis quelques années et qui n'est impliqué dans aucun parti politique (*idem*, p. 5). D'autre part, cette attestation de décès souffre de plusieurs lacunes formelles. Premièrement, l'en-tête de ce document indique « Ville de l'est », alors que Rwamagana est un district de la Province, et non de la Ville de l'Est. Deuxièmement, différentes fautes d'orthographe (soulignées par nos soins sur le document) finissent d'empêcher le Commissariat général de croire en l'authenticité de ce document.

L'attestation d'un prétendu membre du Green Party ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de votre récit. Premièrement, dans le cadre de votre première demande, tant le Commissariat général que le Conseil ont estimé que vos déclarations concernant votre appartenance au Green Party ne pouvaient emporter leur conviction. Deuxièmement, au vu des nombreuses méconnaissances constatées lors de votre première demande d'asile, et vu que vos activités en faveur du Green Party se limitaient à quelques discussions avec votre entourage (*idem*, p. 8), votre faible implication pour ce parti rend une nouvelle fois incohérent l'acharnement dont vous êtes victime, comme expliqué supra. De plus, vous affirmez vous-même n'avoir jamais rencontré [S. B.] dans le cadre du Green Party (*idem*, p. 7). Lorsque vous étiez au Rwanda, vous ignoriez même la fonction de [S. B.], alors qu'il serait, d'après son attestation, le président pour le secteur de Gikondo – votre secteur – depuis 2009 (*idem*, p. 9). Celui-ci a donc établi son témoignage sur base de vos déclarations, via un appel téléphonique et deux lettres manuscrites communiquées depuis la Belgique (*idem*, p. 8). Autrement dit, ce document est un témoignage indirect qui se base sur vos propres déclarations. Partant, ce document n'offre aucune garantie quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé ; d'autant que vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

S'agissant des deux courriers rédigés de votre main, ceux-ci se limitent à prouver que vous avez demandé à obtenir une attestation de membre du Green Party et que vous avez donné procuration à une connaissance pour retirer cette attestation. Cependant, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les différents constats dressés supra.

L'article de presse que vous produisez ("L'association "Friends of Rwanda Green (FORG)" décide d'apporter son soutien au "Green Party" of Rwanda") ne mentionnant aucunement votre identité et n'évoquant pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête, celui-ci ne prouve en rien le fondement de votre demande d'asile.

Quant aux attestations médicale et psychologique vous ayant été délivrées (par le docteur [S.] et par madame [M.]) et aux problèmes de santé dont ils font état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que ces attestations ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ces documents que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Pour toutes ces raisons, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de votre première demande d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de la violation du principe général de bonne administration et d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir une convocation au nom de la requérante datée du 29 avril 2011, une attestation de décès de son frère datée du 16 mai 2011, une attestation de membre du Green Party datée du 18 avril 2011, un courrier adressée par la requérante au président du Green Party du secteur Gikongo en date du 1<sup>er</sup> avril 2011, une procuration au nom de requérante datée du 1<sup>er</sup> avril 2011, une attestation médicale de Fedasil datée du 1<sup>er</sup> décembre 2011, une attestation psychologique datée du 7 décembre 2011 ainsi qu'un communiqué de presse

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère à tort que les nouveaux documents fournis par la requérante sont de nature à prouver qu'elle

a adhéré au Democratic Green Party, qu'elle a subi des persécutions pour cette raison, que les autorités de son pays n'ont pas renoncé à s'en prendre à elle et que les membres de sa famille ont été persécutés à la suite de ses ennuis personnels.

3.7. Le Conseil estime que l'argumentation soulevée par la partie requérante relative aux erreurs que comporterait la convocation manque en fait, l'acte attaqué n'épinglant pas un tel grief. En tout état de cause, la circonstance que des erreurs soient le fait d'un tiers est sans incidence sur l'évaluation de la force probante de ce document. En l'espèce, outre l'absence de motif sur cette convocation qui empêche de faire le lien entre celle-ci et les faits allégués, il est incohérent que les autorités déposent une convocation au domicile d'une personne évadée de prison. Enfin, il est invraisemblable que les autorités attendent plusieurs mois après l'évasion de la requérante pour convoquer officiellement celle-ci. L'explication selon laquelle la requérante ne connaît pas les raisons qui auraient motivés ses autorités nationales à la convoquer à cette époque ne peut nullement suffire à justifier ces incohérences. La circonstance que son frère aurait été assassiné et que son cousin aurait disparu durant cette période ne peut davantage expliquer ces lacunes.

3.8. L'attestation de décès du frère de la requérante ne permet pas de démontrer la réalité des faits invoqués par la requérante. Elle ne démontre nullement que sa famille aurait été persécutée et que son frère serait décédé en raison de son engagement politique, à le supposer établi, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate en outre que le profil politique du Pasteur [B.] ne correspond nullement à celui de la requérante et qu'aucun parallélisme ne peut donc être fait entre leurs situations. Il n'est donc pas convaincant que la requérante fasse l'objet de menaces de la part de ses autorités nationales au vu de son faible profil politique. En tout état de cause, le Conseil estime que la circonstance que les erreurs relevés dans l'acte de décès soient le fait d'un tiers est sans incidence sur l'évaluation de la force probante de ce document..

3.9. Le Conseil estime que les caractéristiques de l'attestation de membre délivrée par [S. B.] limite la force probante qui peut lui être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Il ressort des déclarations de la requérante qu'elle ignorait la fonction de [S. B.]. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'une personne qui affirme faire partie d'un parti politique et avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine pour cette raison ne puisse mentionner le nom de la personne assurant la présidence dans son secteur. La circonstance que [S. B.] avait « *seulement* » la qualité de Président du comité provisoire et qu'il travaillait dans la clandestinité ne convainc pas le Conseil. Au vu de ces éléments aucune force probante ne peut être accordée à cette attestation.

3.10. Le courrier rédigé par la requérante et daté du 1<sup>er</sup> avril 2011 ainsi que la procuration signée par celle-ci atteste du fait que la requérante aurait effectué des démarches en vue d'obtenir une attestation de membre du Green party mais ne démontre nullement les faits allégués.

3.11. L'article de presse intitulé « *L'association « Friends of Rwandan Green 5FORG) » décide d'apporter son soutien au « Green Party » of Rwanda* » ne fait nullement référence à la requérante et aux événements qu'elle invoque. Il n'est donc pas de nature à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante.

3.12. Quant à l'attestation médicale du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le rapport psychologique du 7 décembre 2011 figurant au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

3.13. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne permettent pas de croire qu'elle a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

3.14. Pour le surplus, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à

la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le demandeur doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas.

3.15. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.16. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

C. ANTOINE